

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RENOVA CHROME

36 RUE MATHIEU
93400 Saint-Ouen-Sur-Seine

Références : /
Code AIOT : 0006506452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 dans l'établissement RENOVA CHROME implanté 36 RUE MATHIEU 93400 Saint-Ouen-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 09/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions de prévention du risque incendie introduites par l'arrêté du 20 avril 2023 suite à plusieurs incendies survenus dans des traitements de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENOVA CHROME
- 36 RUE MATHIEU 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
- Code AIOT : 0006506452
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Renova Chrome réalise du traitement de surface à caractère principalement décoratif.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 1 | Systèmes de détection automatique. | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19 | Demande d'action corrective | 4 mois |
| 2 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 II, III | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Surveillance des rejets atmosphériques | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57- 58 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Modifications | Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23 II | Demande d'action corrective | 5 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant avait engagé en 2024 la mise en place de la détection incendie des installations de traitement de surface mais n'a pas pu réaliser les travaux en raison de la mise en redressement de la société. L'exploitant devra relancer les consultations d'entreprises et transmettre un échéancier des travaux d'ici la fin 2025.

L'exploitant doit également réaliser le contrôle thermographique des installations électriques et le contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement de surface.

Il doit réaliser un porter à connaissance à M. le préfet des modifications prévues dans le cadre de la suppression du chrome VI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de détection automatique.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie |
| Prescription contrôlée : |
| <p>« I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :</p> <p>« - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;</p> <p>« - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;</p> <p>« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.</p> <p>« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.</p> <p>« II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes</p> |

susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

« **III.** L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

« L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

« Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Suite à la visite d'inspection réalisée en 2024, l'exploitant a fait réaliser un devis pour la réalisation de la détection incendie et la mise en place de capteurs d'élévation anormale de température, avec asservissement de l'aspiration et de l'alimentation électrique des bains.

Toutefois en raison de la mise en redressement de la société fin 2024, les travaux n'ont pas pu être engagés.

L'exploitant indique qu'aucune commande ne pourra être réalisée avant la fin du redressement, vers fin septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra au préfet, sous 4 mois, un échéancier de réalisation des travaux pour la mise en place de la détection incendie et la mise en place d'une sonde de détection d'élévation de la température ainsi que les sécurités automatiques associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 II, III

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« **II.** Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.

« Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente,

conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

« **III.** Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant réalise le contrôle des installations électriques (dernier contrôle le 5 mars 2025) avec un suivi de la levée des remarques sur support informatique.

Il n'a pas encore intégré le contrôle thermographique (Q19) dans ses contrôles annuels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle thermographique de ses installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57 - 58

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 57

Émissions dans l'air.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

| POLLUANT | REJET DIRECT (en mg/m³) |
|------------------------------|---|
| Acidité totale exprimée en H | 0,5 |
| HF, exprimé en F | 2 |

| | |
|----------------------------------|-----|
| Cr total | 1 |
| Cr VI | 0,1 |
| Ni | 5 |
| CN | 1 |
| Alcalins, exprimés en OH | 10 |
| NOx, exprimés en NO ₂ | 200 |
| SO ₂ | 100 |
| NH ₃ | 30 |

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Article 58

Surveillance des émissions.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.

Constats :

L'exploitant réalise un contrôle des débits de ventilation mais n'a pas réalisé le contrôle annuel des rejets atmosphériques des installations de traitement de surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle des rejets atmosphériques du traitement de surface.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Modifications

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23 II |
| Thème(s) : Situation administrative, Modifications |
| Prescription contrôlée : |
| <p>II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8^o de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p> <p>S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.</p> |
| Constats : |
| <p>Dans le cadre de l'interdiction par le règlement Européen REACH de l'usage du chrome VI, l'exploitant a engagé des modifications de bains (réduction de la taille des bains) et prévoit un arrêt des traitements au chrome VI pour décembre 2025.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra réaliser un porter à connaissance de modification auprès du préfet pour l'informer de la nouvelle configuration des installations (descriptif des modifications, plans et liste des bains actualisés).</p> |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant doit transmettre au préfet, avant réalisation, un porter à connaissance des modifications prévues dans le cadre de la suppression du chrome VI. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 5 mois |